



Les questions au gouvernement des députés de la XVI^{ème} législature (de la plus ancienne à la plus récente)

Table des matières

4194 – 20-12-2022 – Didier Le Gac (Renaissance – Finistère)	2
Bonne application de la circulaire sur les langues régionales.	2
4412 – 27-12-2022 – Lysiane Métayer (Renaissance – Morbihan)	4
CAPES de breton et convention spécifique.	4
4420 – 27-12-2022 – Anne Le Hénauff (Horizons et apparentés - Morbihan).....	5
Non attribution de la DGH pour l’enseignement du breton dans les lycées Diwan.	5
4509 – 03-01-2023- Didier Le Gac (Renaissance – Finistère)	6
Nombre de postes ouverts au concours des enseignants du secondaire en breton.	6
4688 – 17-01-2023- Jean-Luc Bourgeaux (Les Républicains – Ile et Villaine).....	8
Postes ouverts aux concours d’enseignement langues régionales du second degré.	8
5145 – 31-01-2023- Paul-Henri Colombani (LIOT – Corse du Sud)	9
Enseignement de la littérature en langue régionale.	9
5479 – 14-02-2023- Joel Giraud (Hautes-Alpes – Renaissance).....	10
Protection patrimoniale et promotion des langues régionales.	10
5942 – 28-02-2023- Annaïg Le Meur (Finistère – Renaissance).....	11
Ouverture de postes aux concours d’enseignants du secondaire en breton.	11
6267– 14-03-2023- Vincent Descoeur (Cantal – Les Républicains).....	12
Enseignement des langues régionales, mise en œuvre de la loi Molac.	12
6268 – 14-03-2023- Ségolène Amiot (Loire-Atlantique – LFI/ NUPES).....	13
Enseignement du breton dans l’académie de Nantes.	13
6281 – 14-03-2023- Lionel Royer-Perreaut (Bouches-du-Rhône – Renaissance)	14
Enseignement de l’occitan langue d’oc.	14
6339 – 14-03-2023- Vincent Descoeur (Cantal – Les Républicains).....	14
Protection et valorisation du patrimoine des langues régionales.	14
6481 – 21-03-2023- Boris Vallaud (Landes– Socialistes / NUPES).....	15
Intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaires.	15
6482 – 21-03-2023- Marie Pochon (Drôme– Ecologistes / NUPES)	16
Enseignement des langues régionales.	16
6716 – 28-03-2023- Béatrice Bellamy (Vendée– Horizons et apparentés).....	18
Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais.	18

2

7518 – 25-04-2023- Erwan Balanant (Finistère – Modem et apparentés).....	19
Versement du forfait scolaire de l’enseignement bilingue.	19
7954 – 16-05-2023- Emmanuel Taché de La Pagerie (Bouches du Rhône – Rassemblement national)	Erreur !
Signet non défini.	
Enseignement du provençal dans l’enseignement primaire et secondaire. . Erreur ! Signet non défini.	
8384 – 30-05-2023- Emmanuel Fernandès (Bas Rhin – LFI / NUPES)	20
Sur la généralisation de la possibilité d’accès à une option de langue régionale.	20
10104 – 18-07-2023- Philippe Lottiaux (Var – Rassemblement national)	Erreur ! Signet non défini.
Difficultés de l’enseignement du provençal.	Erreur ! Signet non défini.
10891 – 15-08-2023- Pierrick Berteloot (Nord – Rassemblement national).....	Erreur ! Signet non défini.
Intégration des signes diacritiques régionaux sur les actes de l’état civil.	Erreur ! Signet non défini.
11513 – 26-09-2023 – Paul Molac (Morbihan- LIOT)	21
Prise en compte de la création artistique en langues régionales.	21
12352– 24-10-2023 – Frédéric Mathieu (Ille-et-Vilaine – LFI / NUPES)	24
Plan de recrutement des enseignants bilingues français-breton	24
12726– 07-11-2023 – Marie Pochon (Drôme – Ecologiste / NUPES).....	24
Place des langues régionales dans la Cité Internationale de la langue française	24
14635– 30-01-2024 – Jean-Félix Acquaviva (Haute-Corse – LIOT).....	26
Diplôme national du Brevet en langue régionale.	26
14863– 06-02-2024 – Joël Giraud (Hautes-Alpes – Renaissance)	27
Place des langues régionales dans le Diplôme National du Brevet.	27
16042– 12-03-2024 – Mélanie Thomin (Socialistes et apparentés – Finistère).....	27
Epreuves du Diplôme National du Brevet en langue régionale	27
16696– 02-04-2024 – Laurence Cristol (Renaissance – Hérault)	28
Développement de l’enseignement de l’occitan	28
16900– 09-04-2024 – Stéphane Mazars (Renaissance – Aveyron)	28
Epreuve du DNB en langue régionale	28

[4194 – 20-12-2022 – Didier Le Gac \(Renaissance – Finistère\).](#)

[Bonne application de la circulaire sur les langues régionales.](#)

Question publiée au JO le : 20/12/2022 page 6344

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre

3

scolaire, concernant l'enseignement bilingue. Dans un point II intitulé « Promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité », la circulaire prévoit que les élèves bilingues des collèges et des lycées reçoivent un « enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures ». Pour que chaque élève reçoive l'enseignement prévu par la circulaire, il est nécessaire que chaque classe du secondaire se voit attribuer la dotation horaire adéquate. En complément, une note générale de la DSDEN du Finistère sur la préparation de la rentrée scolaire 2022 précisait que les enseignements de breton en lycée (langue vivante et enseignement de spécialité LLCER), « rattachés à un budget académique LCR et délégués par les services de la DIVE » font l'objet d'une dotation complémentaire. Or à la rentrée scolaire, ces heures n'ont pas été attribuées dans les deux lycées Diwan, celui de Carhaix (Finistère) et celui de Vannes (Morbihan), ouvert en septembre 2020. Ces établissements sont des lycées associatifs, privés sous contrat, dispensant un enseignement bilingue français et breton (article L. 312-10 du code de l'éducation). Plus spécifiquement, ils proposent une pédagogie immersive désormais prévue par la circulaire du 16 décembre 2021. Le lycée de Carhaix est le seul lycée de France à proposer la spécialité LLCER en langue bretonne. Cette situation crée une rupture d'égalité puisque les huit lycées publics et les cinq lycées catholiques dispensant un enseignement bilingue du breton se voient attribuer sans difficulté les moyens prévus par la circulaire. De même à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), le lycée Bernat Etxepare de Seaska (enseignement immersif) n'a aucune difficulté à recevoir les moyens spécifiques pour l'enseignement de langue basque (quatre heures par semaine). Aussi, il lui demande si celui-ci s'engage à faire appliquer à la rentrée 2023 la circulaire du 16 décembre 2021, en particulier les dispositions concernant l'« enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures » réservé à tous les élèves du secondaire, quel que soit leur établissement.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-4194QE.htm>

Réponse publiée le 18-04-2023 page 3626

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire, concernant l'enseignement bilingue. Dans un point II intitulé « Promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité », la circulaire prévoit que les élèves bilingues des collèges et des lycées reçoivent un « enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures ». Pour que chaque élève reçoive l'enseignement prévu par la circulaire, il est nécessaire que chaque classe du secondaire se voit attribuer la dotation horaire adéquate. En complément, une note générale de la DSDEN du Finistère sur la préparation de la rentrée scolaire 2022 précisait que les enseignements de breton en lycée (langue vivante et enseignement de spécialité LLCER), « rattachés à un budget académique LCR et délégués par les services de la DIVE » font l'objet d'une dotation complémentaire. Or à la rentrée scolaire, ces heures n'ont pas été attribuées dans les deux lycées Diwan, celui de Carhaix (Finistère) et celui de Vannes (Morbihan), ouvert en septembre 2020. Ces établissements sont des lycées associatifs, privés sous contrat, dispensant un enseignement bilingue français et breton (article L. 312-10 du code de l'éducation). Plus spécifiquement, ils proposent une pédagogie immersive désormais prévue par la circulaire du 16 décembre 2021.

4

Le lycée de Carhaix est le seul lycée de France à proposer la spécialité LLCER en langue bretonne. Cette situation crée une rupture d'égalité puisque les huit lycées publics et les cinq lycées catholiques dispensant un enseignement bilingue du breton se voient attribuer sans difficulté les moyens prévus par la circulaire. De même à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), le lycée Bernat Etxepare de Seaska (enseignement immersif) n'a aucune difficulté à recevoir les moyens spécifiques pour l'enseignement de langue basque (quatre heures par semaine). Aussi, il lui demande si celui-ci s'engage à faire appliquer à la rentrée 2023 la circulaire du 16 décembre 2021, en particulier les dispositions concernant l'« enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures » réservé à tous les élèves du secondaire, quel que soit leur établissement.

4412 – 27-12-2022 – Lysiane Métayer (Renaissance – Morbihan)

CAPES de breton et convention spécifique.

Question publiée au JO le : 27/12/2022 page 6606

Mme Lysiane Métayer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les enjeux de formation des enseignants de breton afin de mettre en œuvre les engagements de l'État et de la région dans le cadre de la Convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, signée à Rennes, en présence du Premier ministre, le 15 mars 2022. Par cette convention, l'État et la région administrative de Bretagne se donnent pour objectifs de passer de 20 à 30 000 élèves dans les classes bilingues français-breton du primaire et du secondaire (enseignements public et catholique, *Diwan*) et de généraliser l'enseignement du breton dans 600 des 1200 écoles publiques. Ainsi, pour la rentrée 2023, l'académie de Rennes prévoit d'ouvrir de nouvelles filières bilingues dans trois lycées et six collèges publics, sans compter les écoles primaires. L'atteinte de ces objectifs suppose des efforts particuliers pour la formation et le recrutement des enseignants, ceci alors que, malgré les efforts du ministère, ces sujets sont devenus délicats dans l'enseignement monolingue. En dépit de ces objectifs à l'horizon 2027 et pour la prochaine rentrée scolaire, Mme la députée porte à la connaissance du ministre qu'elle a été alertée de l'ouverture de seulement 3 postes de breton aux concours des enseignants du secondaire (2 CAPES et 1 CAFEP) ; dans les annales, il faut remonter aux années 2008 et 2009 pour avoir un nombre de postes aussi faible. Par ailleurs, la Convention de 2022 indique que « l'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective de l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquat d'enseignants de disciplines non linguistiques ». Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, dans la perspective de la rentrée 2023, s'il envisage de prendre une décision complémentaire pour ouvrir aux concours le nombre de postes adéquats avec les besoins des établissements. Elle souhaite connaître également le plan de formation des enseignants du primaire et du secondaire qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la convention spécifique d'ici 2027.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-4412QE.htm>

Réponse publiée le 18-04-2023 page 3627

5

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est soucieux de pouvoir répondre aux besoins des élèves en matière d'enseignement des langues régionales. Dans l'enseignement du second degré public, en octobre 2022, 72 professeurs de langue bretonne sont comptabilisés en équivalent temps-plein (ETP) dans la discipline, contre 63 ETP en octobre 2021, ce qui représente sur une année une augmentation de 14 % de la population enseignante dans la discipline. En 2022, les trois postes ouverts aux concours de l'enseignement public dans cette discipline (deux au CAPES externe et un à l'agrégation interne) ont été pourvus. La ressource stagiaire était supérieure aux besoins exprimés par les académies qui étaient d'un stagiaire à mi-temps et d'un stagiaire à temps complet pour l'académie de Rennes. Pour la session 2023, le volume de postes a été maintenu avec l'ouverture de deux postes au CAPES externe et un poste à l'agrégation externe. Dans l'enseignement privé, le volume de postes est relativement stable sur les cinq dernières années et oscille entre 2 et 3 postes entre les années 2018 à 2023 (2 postes en 2018, 2021, 2022 et 3 postes en 2019 et 2020). À la session 2022, aucun candidat n'a été admis dans cette discipline, il a cependant été décidé par arrêté modificatif du 25 janvier 2023 de maintenir le nombre de postes offerts dans la discipline à un volume identique à celui de la session 2022. L'offre de formation proposée aux professeurs ou futurs professeurs concerne la formation initiale et continue : dans le cadre de la formation initiale lors du Master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), des formations délivrées par les INSPE, au sein de parcours spécifiques ou à travers des parcours classiques dans lesquels des unités d'enseignement (UE) relatives aux langues régionales sont ajoutées ; dans le cadre de la formation continue, à travers des dispositifs majoritairement organisés et mis en œuvre par les académies, conformément aux engagements des conventions entre l'État et la Région. En fonction des besoins, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse adaptera à l'avenir le nombre de postes offerts aux concours.

4420 – 27-12-2022 – Anne Le Hénanff (Horizons et apparentés - Morbihan)

Non attribution de la DGH pour l'enseignement du breton dans les lycées Diwan.

Question publiée au JO le : 27/12/2022 page 6606

Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire, particulièrement sur l'enseignement bilingue. Dans un point II intitulé « Promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité », la circulaire prévoit que les élèves bilingues des collèges et des lycées reçoivent un « enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures ». Pour que chaque élève reçoive l'enseignement prévu par la circulaire, il est donc nécessaire que chaque classe du secondaire se voit attribuer la dotation horaire adéquate. En complément, une note générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Finistère sur la préparation de la rentrée scolaire 2022 précisait que les enseignements de breton en lycée (langue vivante et enseignement de spécialité LLCER), « rattachés à un budget académique LCR et délégués par les services de la DIVE » font l'objet d'une dotation complémentaire. Mme la députée a été alertée qu'à la rentrée scolaire, ces heures n'ont pas été attribuées dans les deux lycées *Diwan*, celui de Carhaix (Finistère) et celui de Vannes (Morbihan), ouverts en septembre 2020. Ces établissements sont des lycées associatifs, privés sous contrat, dispensant un enseignement bilingue français et breton (article L312-10 du code de

9

l'Education). Plus spécifiquement, ils proposent une pédagogie immersive désormais prévue par la circulaire du 16 décembre 2021. Cette situation crée une rupture d'égalité puisque les huit lycées publics et les cinq lycées catholiques dispensant un enseignement bilingue du breton se voient attribuer sans difficulté les moyens prévus par la circulaire. Aussi, elle demande à M. le ministre s'il compte faire appliquer à la rentrée 2023 la circulaire du 16 décembre 2021, en particulier les dispositions concernant l'« enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures » réservé à tous les élèves du secondaire, quel que soit leur établissement.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-4420QE.htm>

Réponse publiée le 18-04-2023 page 3628

La circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable et à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales dispose que « sur l'ensemble des classes du collège, dans le prolongement de l'école primaire et pour en assurer la continuité, des sections bilingues de langues régionales proposent un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 ». Elle précise également qu'« au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections langues régionales de collège se poursuivent selon des modalités similaires ». « Similaire » ne signifie pas « identique ». Par ce mot, la circulaire englobe un ensemble de dispositifs de renforcement qui ne se limitent pas à la seule question de la dotation de moyens supplémentaires, mais également à la valorisation de nouveaux types d'enseignement : discipline non linguistique (avec notamment la mention possible au baccalauréat), et enseignement de spécialité langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER). Cette disposition s'explique aussi par l'approche pédagogique différente au lycée, où la logique est davantage celle d'une spécialisation, avec notamment l'enseignement de spécialité LLCER (d'ailleurs inexistante au collège). Il est ainsi constaté que le passage au lycée s'accompagne également d'une baisse des effectifs d'élèves suivant un enseignement de langue vivante régionale. Cette disposition sur « les modalités similaires » au lycée n'induit pas de nouveauté par rapport à la réglementation précédente. La circulaire du 12 avril 2017 indiquait déjà qu'« au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections “ langues régionales ” de collège se poursuivent selon des modalités similaires ». Par conséquent, la circulaire ne crée pas d'obligation de dotation spécifique pour les lycées proposant un enseignement bilingue. Pour la mise en œuvre de ces principes, les académies disposent d'une liberté quant à la ventilation de leurs moyens, en fonction des établissements, des spécificités locales et des mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Souvent, la décision académique est prise en concertation avec les réseaux de langue régionale, en fonction de leurs priorisations visant cet enseignement renforcé.

4509 – 03-01-2023- Didier Le Gac (Renaissance – Finistère)

Nombre de postes ouverts au concours des enseignants du secondaire en breton.

Question publiée au JO le : 03/01/2023 page 27

M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la préoccupation des enseignants de breton et des parents d'élèves de l'enseignement

7 bilingue public à propos du nombre de postes au concours des enseignants du secondaire en breton. Ces associations font remarquer que l'ouverture de deux postes pour l'enseignement public (CAPES) et un poste pour l'enseignement sous contrat (CAFEP) est insuffisante au regard des engagements que l'État a pris en signant, en présence du Premier ministre, à Rennes, le 15 mars 2022, la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027. Par cette convention, l'État et la région administrative de Bretagne se donnent pour objectifs de passer de 20 000 à 30 000 élèves dans les classes bilingues français-breton du primaire et du secondaire (enseignements public et catholique, *Diwan*). Ainsi, pour la rentrée 2023, l'académie de Rennes prévoit d'ouvrir de nouvelles filières bilingues dans trois lycées, six collèges et vingt écoles publiques. L'atteinte de ces objectifs suppose des efforts particuliers pour la formation et le recrutement des enseignants, malgré le contexte difficile au niveau national pour recruter des enseignants en général. Dans le cadre de cette convention (article 10) « l'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective de l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquat d'enseignants de disciplines non linguistiques ». Aussi M. le député demande à M. le ministre, dans la perspective de la rentrée 2023, s'il envisage de prendre une décision complémentaire pour ouvrir aux concours le nombre de postes adéquats avec l'ouverture de neuf filières bilingues dans le secondaire public, sans compter la croissance des effectifs dans l'enseignement bilingue sous contrat. De plus, afin d'atteindre les objectifs de la convention spécifique, il voudrait connaître le plan de formation des enseignants du primaire et du secondaire, concernant d'une part l'enseignement public et d'autre part, l'enseignement sous contrat.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-4509QE.htm>

Réponse publiée le 18-04-2023 page 3627

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est soucieux de pouvoir répondre aux besoins des élèves en matière d'enseignement des langues régionales. Dans l'enseignement du second degré public, en octobre 2022, 72 professeurs de langue bretonne sont comptabilisés en équivalent temps-plein (ETP) dans la discipline, contre 63 ETP en octobre 2021, ce qui représente sur une année une augmentation de 14 % de la population enseignante dans la discipline. En 2022, les trois postes ouverts aux concours de l'enseignement public dans cette discipline (deux au CAPES externe et un à l'agrégation interne) ont été pourvus. La ressource stagiaire était supérieure aux besoins exprimés par les académies qui étaient d'un stagiaire à mi-temps et d'un stagiaire à temps complet pour l'académie de Rennes. Pour la session 2023, le volume de postes a été maintenu avec l'ouverture de deux postes au CAPES externe et un poste à l'agrégation externe. Dans l'enseignement privé, le volume de postes est relativement stable sur les cinq dernières années et oscille entre 2 et 3 postes entre les années 2018 à 2023 (2 postes en 2018, 2021, 2022 et 3 postes en 2019 et 2020). À la session 2022, aucun candidat n'a été admis dans cette discipline, il a cependant été décidé par arrêté modificatif du 25 janvier 2023 de maintenir le nombre de postes offerts dans la discipline à un volume identique à celui de la session 2022. L'offre de formation proposée aux professeurs ou futurs professeurs concerne la formation initiale et continue : dans le cadre de la formation initiale lors du Master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), des formations délivrées par les INSPE, au sein de parcours spécifiques ou à travers des parcours classiques dans lesquels des unités d'enseignement (UE) relatives aux langues régionales sont ajoutées ; dans le cadre de la



formation continue, à travers des dispositifs majoritairement organisés et mis en œuvre par les académies, conformément aux engagements des conventions entre l'État et la Région. En fonction des besoins, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse adaptera à l'avenir le nombre de postes offerts aux concours.

4688 – 17-01-2023- Jean-Luc Bourgeaux (Les Républicains – Ile et Villaine).

Postes ouverts aux concours d'enseignement langues régionales du second degré.

Question publiée au JO le : 17/01/2023

M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de postes ouverts aux concours du second degré enseignement public (CAPES) et enseignement sous contrat (CAFEP) pour Diwan et l'enseignement catholique. Si, depuis 10 ans, les postes ouverts aux concours enseignements langues régionales du second degré CAPES/ CAFEP langue régionale bretonne, oscillaient entre 4 et 5 chaque année, cette année le nombre total tombe à trois (2 postes CAPES et 1 poste CAFEP), dans les académies de Rennes et de Nantes. Il faut remonter aux années 2008 et 2009 pour avoir un nombre de postes aussi faible. Pourtant, dans la convention État-Région 2022-2027, il était stipulé à l'article 30 : « L'État affirme sa volonté d'aboutir à la parité horaire effective à l'ensemble du second degré en renforçant le recrutement et la formation à la langue bretonne d'un nombre adéquats d'enseignants de disciplines non linguistiques. L'objectif de l'enseignement bilingue étant la parité de compétences en langues françaises et bretonne ». Le collectif « Pour que vivent nos langues » s'inquiète quant à la volonté réelle de l'État de faire appliquer cette convention. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière, dans le respect de cette convention partenariale.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-4688QE.htm>

Réponse publiée le 16-04-2023 page 4448

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est soucieux de pouvoir répondre aux besoins des élèves en matière d'enseignement des langues régionales. Dans l'enseignement du second degré public, en octobre 2022, 72 professeurs de langue bretonne sont comptabilisés en équivalent temps-plein (ETP) dans la discipline, contre 63 ETP en octobre 2021, ce qui représente sur une année une augmentation de 14 % de la population enseignante dans la discipline. En 2022, trois postes ont été ouverts aux concours dans cette discipline (deux au CAPES externe et un à l'agrégation interne). L'ensemble des postes a été pourvu. Le nombre de lauréats était supérieur aux demandes d'affectation des stagiaires formulées par les académies. Le nombre de stagiaires était supérieur aux besoins exprimés qui étaient d'un stagiaire à mi-temps et d'un stagiaire à temps complet pour l'académie de Rennes. Pour la session 2023, de manière à répondre aux objectifs de la convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, le volume de postes a été maintenu avec l'ouverture de deux postes au CAPES externe et un poste à l'agrégation externe. Dans l'enseignement privé, le volume de postes est relativement stable sur les cinq dernières années et oscille entre 2 et 3 postes entre les années 2018 à 2023 (2 postes en

6

2018, 2021, 2022 et 3 postes en 2019 et 2020). À la session 2022, aucun candidat n'a été admis dans cette discipline. Il a cependant été décidé par arrêté modificatif du 25 janvier 2023 de maintenir pour la session 2023 le nombre de postes offerts dans la discipline à un volume identique à celui de la session 2022. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention particulière à l'évolution de cette discipline et saura adapter le nombre de postes offerts aux concours aux besoins recensés par l'académie.

5145 – 31-01-2023- Paul-Henri Colombani (LIOT – Corse du Sud).

Enseignement de la littérature en langue régionale.

Question publiée au JO le : 31/01/2023 page 816

M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de la littérature en langue régionale dans les programmes scolaires. En effet, si la création poétique, narrative, théâtrale, argumentative en langues dites « régionales » est, depuis des siècles, abondante et éminemment digne d'intérêt, elle est pourtant ignorée des programmes scolaires. La détérioration de l'enseignement des langues régionales impacte la diffusion de la production littéraire des auteurs produisant celles-ci, malgré les rappels à l'ordre répétés des instances culturelles internationales. Si au fil des ans et non sans mal, quelques améliorations ont pu être apportées à leur statut grâce à des actions législatives ou réglementaires, force est de constater un manque d'application concret de ces textes. *A fortiori*, les littératures de ces autrices et auteurs - alsaciens, basques, bretons, catalans, corses, créoles, flamands, occitans, etc. - sont victimes d'un manque de visibilité de par une application non effective des textes œuvrant en la matière. Pourtant, un enseignement portant sur ces œuvres, ces autrices et auteurs, dispensé aux élèves, au fil des divers cycles, du primaire jusqu'au baccalauréat, est possible. Il est parfaitement envisageable de faire étudier ces différentes œuvres (contes, poèmes, romans, pièces de théâtre, etc.) dans leur version originale, ainsi qu'en traduction française ou bilingue, par exemple dans le cadre des progressions pédagogiques de la matière français ou, en lycée, dans celui de l'enseignement de spécialité « humanités, littérature et philosophie », où des textes d'auteurs traduits de langues étrangères ou de l'Antiquité sont déjà largement diffusés. Il serait à ce titre pertinent de permettre aux enseignants de chaque région de mettre prioritairement l'accent sur des œuvres issues de celle-ci. En Corse notamment, cela permettrait de placer la littérature corse au cœur du parcours pédagogique et nourrirait à la fois la transmission de la langue corse dont le nombre de locuteurs décline, tout en soutenant la riche production culturelle insulaire. Par conséquent, il lui demande s'il compte enrichir l'enseignement du patrimoine littéraire mis à disposition des élèves en y intégrant dans les programmes scolaires des œuvres écrites dans des langues régionales.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-5145QE.htm>

Réponse publiée le 18-04-2023 page 3633

Dans l'ensemble des disciplines, la liberté pédagogique des professeurs leur permet de choisir les œuvres qui sont étudiées avec les élèves, en fonction notamment de leur progression pédagogique mais aussi selon leur environnement, l'actualité et l'appétence des élèves. Si l'étude d'œuvres littéraires patrimoniales est prioritaire, le recours à des textes en résonance avec leur

10

culture est une évidence pédagogique. Les professeurs de langues vivantes régionales (LVR) peuvent ainsi avoir recours à des œuvres littéraires comme supports pédagogiques dans les enseignements communs et optionnels, qu'ils soient extensifs ou bilingues. Il est aussi recommandé à ces professeurs de veiller à familiariser les élèves non seulement avec des œuvres littéraires et des auteurs, mais aussi avec toute autre forme d'expression artistique et intellectuelle comme des articles de presse, des œuvres cinématographiques, picturales ou musicales, des extraits de littérature scientifique, etc., en lien avec les programmes de langues vivantes. Au lycée, le programme de l'enseignement de spécialité « Littératures et cultures étrangères et régionales » (LLCER) pour la classe de première précise que chaque année une ou deux œuvres littéraires choisies dans un programme limitatif doivent être lues intégralement en langue régionale. Pour les trois œuvres à lire intégralement en classe terminale, le programme limitatif de chaque langue comporte majoritairement des œuvres en langue régionale. Ce programme limitatif ne restreint pas l'étendue des autres textes dont les professeurs peuvent proposer l'étude aux élèves, l'utilisation de documents authentiques étant indispensable à l'acquisition et au renforcement des compétences linguistiques. La réforme du lycée a donc renforcé, dans le cursus des élèves qui choisissent cette voie, la place de la littérature en langue régionale. Enfin, le parcours « Mare Nostrum » au collège et au lycée vise à favoriser les rapprochements entre langues anciennes et langues vivantes ou régionales enseignées dans le second degré (de la classe de 5e à la classe terminale) en donnant aux élèves l'occasion de revisiter l'héritage que les pays du pourtour de la Méditerranée ont en partage. Dans l'académie de Corse, quatre établissements proposent ces parcours à leurs élèves. Les œuvres littéraires bilingues trouvent leur place dans ces parcours en lien avec l'objectif d'un regard culturel croisé sur les langues, les textes, les paysages, les arts, les sciences, les pratiques techniques et culturelles.

5479 – 14-02-2023- Joel Giraud (Hautes-Alpes – Renaissance).

Protection patrimoniale et promotion des langues régionales.

Question publiée au JO le : 14/02/2023

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des langues régionales dans les programmes scolaires et plus particulièrement sur l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Selon la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion du 21 mai 2021 - dite « loi Molac » - et dans le cadre de conventions entre L'État et les collectivités territoriales, « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Cependant, ladite loi ne semble pas appliquée dans les faits. Seuls 5,16 postes aux CAPES ont été créés par département depuis l'année 2000 pour enseigner l'occitan et ce, malgré le vote de la loi Molac. Ajouté à cela, les académies des départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix) ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer l'enseignement de cette langue qui témoigne pourtant de la richesse de du patrimoine immatériel français. Il sollicite donc le Gouvernement sur cette question et souhaite par conséquent savoir si des mesures seront prises pour garantir la bonne application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-5479QE.htm>

Réponse publiée le 13-06-2023 page 5349

11

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales, levier de transmission aux jeunes générations et facteur d'ouverture à d'autres langues et cultures. 120 000 élèves suivent un enseignement de langue régionale dont l'offre a été élargie à 5 nouvelles langues (portant à 17 le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à enseignement) et le cadre juridique clarifié par la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire du 14 décembre 2021 qui a donné lieu à une consultation des réseaux d'enseignement et des offices publics pour valoriser les langues régionales de l'école au lycée. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé pour répondre aux besoins dans chaque discipline. Pour la discipline occitan-langue d'oc, la situation se caractérise par un excédent de ressources par rapport aux besoins exprimés ainsi que par un rendement dégradé au concours, l'ensemble des postes n'étant pas pourvus. Au 1er octobre 2022 dans l'enseignement public, la discipline comptait 26 effectifs en surnombre pour des effectifs totaux de 133 équivalents temps plein. Par ailleurs, en 2022, les besoins exprimés par les académies ont été inférieurs aux ressources apportées constituées des néotitulaires et des stagiaires. Au mouvement inter-académique, les académies n'ont pas exprimé de besoins dans la discipline, alors que la ressource nouvelle était de six néotitulaires. Lors de l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats de la session 2022, seules les académies de Toulouse et de Montpellier ont exprimé le besoin d'un stagiaire chacune. Enfin, tous les postes n'ont pas été pourvus aux concours de la session 2022. En particulier, au CAPES externe, avec 7 inscrits, 4 présents et 3 admissibles, 3 candidats ont été admis sur les 4 postes. Compte tenu de ces éléments, 1 poste à l'agrégation externe, 3 postes au CAPES externe et 1 poste au CAFEP externe ont été ouverts pour la session 2023. Les services du ministère restent attentifs aux besoins qui seront exprimés par les académies et à l'évolution des effectifs.

5942 – 28-02-2023- Annaïg Le Meur (Finistère – Renaissance).

Ouverture de postes aux concours d'enseignants du secondaire en breton.

Question publiée au JO le : 28/02/2023 page 1874

Mme Annaïg Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de postes ouverts au concours des enseignants du secondaire en breton. L'enseignement bilingue français-breton se développe énormément en Bretagne, avec de nombreuses ouvertures de classes tous les ans, en primaire comme en secondaire. La convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027, signée le 15 mars 2022 par le Premier ministre prévoit d'ailleurs que cette filière passe à 30 000 élèves en 2027, contre 19 000 en 2022, soit une augmentation de plus de 50 % en 5 ans. Cela n'est évidemment possible qu'avec des ouvertures de postes d'enseignants suffisantes pour l'apprentissage de ces élèves. Une inadéquation semble en effet se dessiner au niveau de l'enseignement secondaire. En effet, l'académie de Rennes prévoit l'ouverture de 9 filières dans le secondaire public pour la rentrée 2023. Pour autant et alors que le recrutement d'enseignants bilingues est déjà reconnu comme difficile, il y a eu une baisse du nombre d'ouverture de postes pour la rentrée 2023, à hauteur de 3 (2 postes CAPES et 1 poste CAFEP), contre 4 à 5 les années précédentes. Elle souhaite donc connaître les raisons de ce nombre particulièrement faible et surtout s'il est prévu de tendre vers une hausse les prochaines années afin de couvrir les besoins sur le terrain.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-5942QE.htm>

Réponse publiée le 20-06-2023 page 5587

12

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif à soutenir l'enseignement des langues et cultures régionales, levier de transmission aux jeunes générations et facteur d'ouverture à d'autres langues et cultures. 120 000 élèves suivent un enseignement de langue régionale dont l'offre a été élargie à 5 nouvelles langues (portant à 17 le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à un enseignement) et le cadre juridique clarifié par la circulaire de la direction générale de l'enseignement scolaire du 14 décembre 2021 qui a donné lieu à une consultation des réseaux d'enseignement et des offices publics pour valoriser les langues régionales de l'école au lycée. Le nombre de postes ouverts chaque année aux concours est déterminé en fonction des besoins observés dans chaque discipline. Dans l'enseignement du second degré public, en octobre 2022, 72 professeurs de langue bretonne sont comptabilisés en équivalent temps plein (ETP) dans la discipline, contre 63 ETP en octobre 2021, soit en une année une augmentation de 14 % de la population enseignante. En 2022, les trois postes ouverts aux concours de l'enseignement public dans cette discipline (deux au CAPES externe et un à l'agrégation interne) ont été pourvus. La ressource stagiaire était supérieure aux besoins exprimés par les académies qui étaient d'un stagiaire à mi-temps et d'un stagiaire à temps complet pour l'académie de Rennes. Pour la session 2023, le volume de postes a été maintenu avec l'ouverture de deux postes au CAPES externe et un poste à l'agrégation externe. En fonction des besoins, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse adaptera à l'avenir le nombre de postes offerts aux concours. Dans l'enseignement privé, le volume de postes est relativement stable sur les cinq dernières années et oscille entre deux et trois postes entre les années 2018 à 2023 (deux postes en 2018, 2021, 2022 et trois postes en 2019 et 2020). À la session 2022, aucun candidat n'a été admis dans cette discipline, il a cependant été décidé par arrêté modificatif du 25 janvier 2023 de maintenir le nombre de postes offerts dans la discipline à un volume identique à celui de la session 2022. L'offre de formation proposée aux professeurs ou futurs professeurs concerne la formation initiale et continue : au titre de la formation initiale dans le cadre du Master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » MEEF, des formations délivrées par les INSPE, au sein de parcours spécifiques ou à travers des parcours classiques dans lesquels des unités d'enseignement relatives aux langues régionales sont ajoutées ; dans le cadre de la formation continue, à travers des dispositifs majoritairement organisés et mis en œuvre par les académies, conformément aux engagements des conventions entre l'État et la région.

6267– 14-03-2023- Vincent Descoeur (Cantal – Les Républicains)

Enseignement des langues régionales, mise en œuvre de la loi Molac.

Question publiée au JO le : 14/03/2023

M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en œuvre de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « Loi Molac ». Cette loi a confirmé le statut patrimonial des langues régionales, également inscrit dans la Constitution, ce qui implique des obligations de sauvegarde et de transmission. L'article 7 de cette loi, qui a été intégré dans le code de l'éducation, stipule clairement que, dans le cadre de conventions entre l'État et les collectivités territoriales, « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Or il apparaît que les effectifs d'élèves concernés par l'enseignement de

13

l'occitan sont en nette régression en raison principalement d'une diminution du nombre d'enseignants. Dans certaines académies comme celle de Clermont-Ferrand, avec 2,5 postes, le nombre d'enseignants du public dans le primaire et le secondaire est dérisoire et ne permet en aucune façon de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves comme le prévoit la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement a mis en place et envisage pour l'avenir afin de répondre aux objectifs assignés par la « loi Molac ».

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-6267QE.htm>

6268 – 14-03-2023- Ségolène Amiot (Loire-Atlantique – LFI/ NUPES)

Enseignement du breton dans l'académie de Nantes.

Question publiée au JO le : 14/03/2023

Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement du breton dans l'académie de Nantes. Il y a dix ans maintenant, la loi « refondation de l'école posait un jalon important dans le développement de l'enseignement des langues vivantes régionales. En effet le législateur a modifié le code de l'éducation afin que cet enseignement soit, selon les termes choisis, « favorisés ». La circulaire qui s'en est suivie le 12 avril 2017 invitait « académies et collectivités territoriales à formaliser des conventions les modalités de leur coopération pour développer et encourager l'apprentissage des langues et cultures régionales ». Ces termes ont été confirmés par la circulaire du 14 décembre 2021 consécutive au vote de la loi dite Molac du 21 mai 2021. Dans l'académie de Nantes, il n'existe pourtant pas de conventions État-collectivités-Office public de la langue bretonne. En octobre 2022, nombre d'élus ont signé un courrier commun à l'attention de Mme la rectrice pour qu'un tel conventionnement soit mis en place. Ce courrier est toujours sans réponse en ce moment. De plus, Mme la maire de Nantes a écrit à Mme la rectrice en novembre 2022 pour demander la mise en place d'un conventionnement entre le rectorat, la ville de Nantes et l'OPLB, cette demande est également restée sans réponse. Ainsi, elle aimerait connaître les décisions qu'il comptait prendre pour qu'un tel conventionnement soit conclu, comme cela est prévu dans les textes législatifs et réglementaires.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-6268QE.htm>

Réponse publiée le 31-10-2023 page 9712

L'article L. 312-10 du code de l'éducation dispose que : « Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage ». La circulaire « Langues et cultures régionales » du 14 décembre 2021 définit les modalités de conventionnement possibles : « Académies et collectivités territoriales sont invitées à formaliser dans des conventions les modalités de leur coopération pour développer et encourager l'apprentissage des langues et cultures régionales. De même, là où existent des offices publics de langue régionale, ceux-ci sont étroitement associés, notamment à travers ces conventions, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique des langues régionales. Les conventions veillent à respecter les orientations de la politique nationale et s'appuient sur les travaux et recommandations du conseil supérieur des langues ». La possibilité, et non l'obligation, d'une convention État-collectivités-

Office public de la langue bretonne rentre donc tout à fait dans le cadre réglementaire présenté ci-dessus. Dans ce cas de figure, l'État est représenté par le rectorat de Nantes en tant que service déconcentré de l'éducation nationale. Les modalités de rédaction et de mise en œuvre de la convention sont à définir localement, par accord entre les différentes parties signataires. Ce sont les représentants de ces parties qui peuvent solliciter les autres dans la perspective d'un conventionnement. Dans le cas de figure présenté ici, l'Office public de la langue bretonne et le conseil régional des Pays de la Loire peuvent donc prendre l'attache de la rectrice afin d'engager le dialogue sur une convention ou toute autre forme d'action pour l'enseignement de la langue bretonne.

6281 – 14-03-2023- Lionel Royer-Perreaut (Bouches-du-Rhône – Renaissance)

Enseignement de l'occitan langue d'oc.

Question publiée au JO le : 14/03/2023

M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc et de manière plus générale, de l'ensemble des langues régionales. L'enseignement des langues régionales est en baisse depuis de nombreuses années. La loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion du 21 mai 2021 a récemment généralisé l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. Malgré cette impulsion législative positive pour la pérennisation des histoires régionales, il apparaît que le nombre de postes au CAPES pour l'année 2023 soit relativement faible (trois pour l'occitan-langue d'oc). Ainsi, il l'interroge sur les ambitions du Gouvernement en matière d'enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-6281QE.htm>

6339 – 14-03-2023- Vincent Descoeur (Cantal – Les Républicains)

Protection et valorisation du patrimoine des langues régionales.

Question publiée au JO le : 14/03/2023

M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les moyens affectés à la préservation et la promotion des langues régionales. En effet, depuis la « loi Molac » du 21 mai 2021, l'article L1 du code du patrimoine précise désormais que le patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales, appartient au patrimoine culturel immatériel. En conséquence, ce patrimoine devrait bénéficier de politiques de conservation et de connaissance au même titre que le patrimoine immobilier ou mobilier. La volonté du législateur ne semble cependant pas avoir trouvé pour l'instant de traduction dans le budget du ministère de la culture puisque les crédits consacrés aux langues régionales n'ont pas évolué. C'est pourquoi il lui demande quels moyens son ministère envisage de mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs de protection et de valorisation de ce patrimoine des langues régionales.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-6339QE.htm>

Réponse publiée le 09-05-2023 page 4171

15

Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des langues régionales en France. Il conduit pour cela une action concrète et déterminée pour valoriser les langues de France et accompagner leur promotion dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. À travers notamment la délégation générale à la langue française et aux langues de France, il est particulièrement actif dans la promotion de la diversité linguistique sur l'ensemble du territoire. En 2022, un effort budgétaire sans précédent a été consenti en faveur des langues régionales : 1 M€ ont abondé le programme 361, action 3 (« langue française et langues de France »), soit une augmentation de 31 % par rapport au budget 2021, consolidée à crédits constants en 2023. Les principaux bénéficiaires de ces crédits sont les organismes chargés de promouvoir et diffuser les langues régionales, qu'il s'agisse de structures publiques ou associatives : offices publics des langues basque, bretonne, catalane et occitane, centre international de recherche et de documentation occitanes, Académie des langues Kanak, Académie des langues wallisienne et futunienne, association IPÊ (spécialisée dans la recherche et la promotion des langues amérindiennes de Guyane), etc. De même, cette augmentation a permis d'octroyer de nouvelles aides à des porteurs de projets culturels ou à des organismes de recherche en lien avec les langues régionales. Tous ces acteurs jouent un rôle primordial pour documenter, équiper et faire vivre les langues de France à travers des initiatives culturelles, pédagogiques ou scientifiques. Grâce aux partenariats établis avec les collectivités territoriales, les établissements scolaires et de nombreuses associations, ils assurent pleinement leur rôle de promoteurs. Par ailleurs, sous l'impulsion du Premier ministre, le Conseil national des langues et cultures régionales a été installé le 31 mars 2022. Cette instance permet un dialogue consolidé entre les ministères concernés et les acteurs des langues régionales et est porteuse d'une nouvelle dynamique à travers des projets concrets et innovants.

6481 – 21-03-2023- Boris Vallaud (Landes– Socialistes / NUPES)

Intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaires.

Question publiée au JO le : 21/03/2023

M. Boris Vallaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la valorisation et l'intégration des langues régionales dans les programmes scolaires et dans le service public de l'éducation nationale. L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirme la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Pourtant, l'enseignement des langues régionales est confronté à un certain nombre de difficultés : manque de moyens, disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, non-continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore disparité des situations entre les académies. Ignorées dans les programmes et les manuels de français à destination de tous les élèves de France, les littératures en langues « régionales », restent essentielles pour connaître quantité d'auteurs qui se sont exprimés et s'expriment dans d'autres langues que le français. En outre, de nombreuses collectivités territoriales françaises (communes, départements, régions) construisent, dans le respect des missions que leur confie la loi en matière de promotion des langues « régionales », une politique volontariste de soutien aux langues et aux cultures présentes sur leurs territoires. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant la

valorisation, la promotion et l'intégration des langues régionales dans les programmes et les manuels scolaires.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-6481QE.htm>

Réponse publiée le 07-11-2023 page 9927

Tout d'abord, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) rappelle que le choix d'inscrire des auteurs et des œuvres à faire lire en classe relève du groupe d'experts constitué par le conseil supérieur des programmes et chargé de concevoir les projets de programme de la discipline. Ce groupe d'experts réunit des spécialistes des disciplines, des professeurs ou des inspecteurs. Les projets de programmes sont ensuite soumis à consultation des organisations syndicales et des associations disciplinaires, puis soumis au vote en conseil supérieur de l'éducation. Par ailleurs, les professeurs de langues vivantes régionales (LVR) peuvent tout à fait avoir recours à des œuvres littéraires en appui de leur enseignement (qu'il soit extensif ou bilingue). Il est même recommandé aux professeurs de veiller à familiariser les élèves non seulement avec des œuvres littéraires et des auteurs, mais aussi avec toute autre forme d'expression artistique et intellectuelle comme des articles de presse, des œuvres cinématographiques, picturales ou musicales, des extraits de littérature scientifique, etc., en lien avec les programmes de langues vivantes. L'enseignement de spécialité « Littératures langues et cultures étrangères et régionales » (LLCER), pour les classes de première et de terminale en voie générale, permet d'étudier des œuvres intégrales qui sont définies par des programmes limitatifs, renouvelés partiellement ou intégralement tous les deux ans, et ce pour chaque langue concernée (basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc et tahitien). Enfin, la visibilité des littératures régionales s'est trouvée renforcée par l'élargissement récent de la liste des langues enseignées par le ministère à 5 nouvelles langues. En effet, la circulaire « Langues et cultures régionales » du 14 décembre 2021, qui vient remplacer la précédente circulaire de 2017, reconnaît désormais le francoprovençal, le flamand occidental, le picard, le shimaoré et le kibushi. L'accès à une littérature riche et la mise à disposition de ressources existantes font justement partie des critères étudiés par le ministère pour le développement d'une langue. Pour ce qui concerne les manuels scolaires, chaque éditeur privé est libre de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente ; il en est par conséquent aussi responsable au titre de la liberté éditoriale. Le MENJ n'intervient pas dans les choix opérés par les éditeurs scolaires, qui exercent leur responsabilité éditoriale de manière indépendante. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe au titre de la liberté pédagogique ; ils veillent à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires.

6482 – 21-03-2023- Marie Pochon (Drôme– Ecologistes / NUPES)

Enseignement des langues régionales.

Question publiée au JO le : 21/03/2023

Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les intentions du Gouvernement en matière de prise en compte des langues régionales dans le service public de l'éducation nationale. L'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de

la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirmait la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. Cette volonté fut également confirmée le 25 mai 2021 par le Président de la République lui-même: « En tant que Président de la République, je suis tout à la fois protecteur de la langue française et gardien de la richesse que constituent nos langues régionales ». La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion dispose à l'article 7 que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Cette dernière avait donc vocation à protéger et promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, elle n'est cependant toujours pas appliquée. Aujourd'hui, l'enseignement des langues régionales et notamment de l'occitan-langue d'oc, est confronté à beaucoup de difficultés et faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est implanté peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte. Cette situation met en péril sa transmission et donc sa survie. La création de postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en occitan-langue d'oc est passée de 20 en 2002 à 4 en 2022 pour 32 départements. Le manque de moyens, la disproportion entre les besoins et le nombre de postes attribués chaque année, la non-continuité de l'enseignement de la langue entre le primaire, le secondaire et le supérieur, ou encore la disparité des situations entre les académies risquent d'entraîner une disparition progressive des langues régionales. Or chaque langue possède sa manière propre d'interpréter le monde. Ainsi, l'apprentissage d'une langue de l'ensemble des structures linguistiques qui la compose, permet à la fois de communiquer avec autrui et à la fois de favoriser la flexibilité et la créativité de la pensée. Les langues régionales sont ainsi vecteur d'une culture et d'un patrimoine ancestral, de traditions orales, de l'histoire, de pratiques artistiques, littéraires, mais aussi sociales. Aussi, elle s'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales sur le territoire national.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-6482QE.htm>

Réponse publiée le 19-03-2024 page 2129

Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a mis en place plusieurs dispositifs qui permettent de valoriser les langues vivantes régionales (LVR) à tous les niveaux d'enseignement. À la rentrée 2021, dans le premier et le second degré, 34 661 élèves suivaient un enseignement extensif d'occitan-langue d'oc (avec variantes : gascon, limousin, nissart et provençal). Ils étaient 28 602 élèves à la rentrée 2020 et 29 732 élèves à la rentrée 2019. Par ailleurs pour l'année scolaire 2021-2022, 31 549 élèves ont suivi un enseignement bilingue à parité horaire en LVR (premier et second degrés confondus), 13 138 un enseignement immersif en LVR (premier et second degrés confondus) (source : enquête Dgesco enseignement bilingue 2022). Pour l'occitan-langue d'oc spécifiquement, on comptabilise 3 880 élèves qui suivent un enseignement bilingue et 3 561 qui suivent un enseignement immersif (premier et second degrés confondus). La circulaire « Langues et cultures régionales » du 14 décembre 2021 marque également une avancée en consolidant la place de l'enseignement des LVR sur l'ensemble du parcours de l'élève. La circulaire réaffirme également la modalité d'enseignement bilingue en LVR, que ce soit par la parité horaire hebdomadaire dans l'usage des deux langues

ou par l'enseignement bilingue par la méthode dite immersive. Dans le cas de l'occitan-langue d'oc, cet enseignement est aujourd'hui dispensé dans le réseau des écoles associatives Calandreta sous contrat avec l'État et également dans les écoles bilingues publiques. L'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, créé par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, prévoit que la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves. Dans ce cadre, 8 471 élèves suivent un enseignement bilingue en occitan-langue d'oc (1er et 2nd degrés, public et privé sous contrat) pour l'année scolaire 2022-2023. Sur un effectif total de 34 366 élèves suivant un enseignement d'occitan-langue d'oc, la part de bilinguisme représente donc 25 %. Des professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés par la voie de concours externes spéciaux et de seconds concours internes spéciaux. La voie d'inscription sur des listes d'aptitude ou sur des listes d'aptitude spéciales, comme la voie des premiers concours internes spéciaux, permet par ailleurs à des instituteurs chargés d'un enseignement de et en langue régionale d'accéder au corps des professeurs des écoles. L'arrêté du 30 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles a offert pour le recrutement de professeurs des écoles en occitan-langue d'oc : - 49 postes au concours externe spécial (25 pour l'académie de Bordeaux, 13 pour l'académie de Montpellier, 1 pour l'académie de Nice et 10 pour l'académie de Toulouse) ; - 2 postes au second concours interne spécial (pour l'académie de Bordeaux). Dans le second degré, les enseignants sont recrutés par la voie du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) section langue occitan-langue d'oc, ainsi que, depuis 2018, par l'agrégation de langues de France. Pour l'année 2024, 3 postes ont été ouverts dans cette discipline au CAPES externe dans la section occitan-langue d'oc et 1 poste à l'agrégation interne section langues de France option occitan-langue d'oc. Les recrutements sont organisés en fonction des besoins sur la base d'une gestion prévisionnelle et d'une analyse des viviers.

6716 – 28-03-2023- Béatrice Bellamy (Vendée– Horizons et apparentés)

Inégalité de traitement et de valorisation du poitevin-saintongeais.

Question publiée au JO le : 28/03/2023

Mme Béatrice Bellamy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence d'enseignement du poitevin-saintongeais provoquant de fait une situation d'inégalité par rapport à d'autres langues régionales. Il n'y a aucune ambiguïté et la Constitution l'affirme : « la langue de la République est le français ». Les langues régionales font partie du patrimoine linguistique du pays. À ce titre, de nombreux concitoyens y sont attachés, les pratiquent et les transmettent. Pour certaines langues régionales, le ministère de l'éducation nationale mène une action résolue pour leur enseignement contribuant à leur préservation et à leur valorisation. Il est entendu que les langues régionales, sont les langues qui étaient usitées sur le territoire national avant que ne s'impose le français. Aujourd'hui, l'enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc,

19

aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au franco-provençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanésiennes, au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré. L'absence dans cette liste du poitevin-saintongeais, pourtant langue reconnue localement et régionalement, n'est aujourd'hui pas compréhensible. Quelles sont les raisons empêchant l'inscription du poitevin-saintongeais dans la liste des langues régionales enseignées ? Elle lui demande quel travail collectif les associations, les fondations et les historiens doivent mener pour convaincre le ministère de l'éducation nationale de la légitimité de l'enseignement et de la valorisation du poitevin-saintongeais.

https://www2.assemblee-nationale.fr/recherche/resultats_questions

Réponse publiée le 07-11-2023 page 9928

L'ajout d'une nouvelle langue vivante régionale à la liste des langues reconnues et enseignées par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse repose sur l'observation de plusieurs critères : l'existence de programmes relatifs à son enseignement pour le premier ou le second degré ; l'existence de ressources nationales ; un vivier d'enseignants disponibles pour assurer la continuité pédagogique sur l'ensemble et la scolarité ; l'étendue de la zone géographique dans laquelle la langue est pratiquée ; le vivier d'élèves concernés. Ces critères ne sont pas remplis dans le cas du poitevin-saintongeais. Par ailleurs, aucune demande de parents d'élèves ne nous a été communiquée par l'inspecteur des circonscriptions concernées. À notre connaissance, aucune expérimentation sur cette langue n'est menée dans les écoles publiques des territoires concernés. Une telle expérimentation serait nécessaire pour évaluer la faisabilité et la demande sociale d'un enseignement de poitevin. Cependant, bien que le poitevin-saintongeais ne fasse pas encore partie de la liste des langues reconnues et enseignées, le ministère veille à sa valorisation par d'autres biais. En effet, il peut être valorisé par d'autres dispositifs existants, comme des activités éducatives et culturelles complémentaires, conduites durant le temps périscolaire. Ces dernières peuvent notamment être menées par des acteurs extérieurs (associations, enseignants). Tel est le cas, par exemple, du dispositif « accueil langues », qui permet notamment d'initier les enfants aux langues vivantes régionales dans le cadre périscolaire. Par ailleurs, dans les premier et second degrés, l'article L. 312-11 du code de l'éducation autorise les enseignants à « recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement ». Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

7518 – 25-04-2023- Erwan Balanant (Finistère – Modem et apparentés)

Versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue.

Question publiée au JO le : 25/04/2023 page 3771

M. Erwan Balanant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le versement du forfait scolaire de l'enseignement bilingue, en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation et de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire. Selon la circulaire du 16 décembre 2021, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation « oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue ». En effet, la loi n° 2021-

641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a clarifié le principe du versement de la participation financière des communes à la scolarisation des enfants scolarisés dans une classe bilingue (au sens du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation) ; à défaut d'accord de la commune, le préfet est chargé de résoudre le différend « dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ». Ces textes sont destinés à résoudre les difficultés rencontrées par les écoles immersives sous contrat, telles que les écoles Diwan en Bretagne ou Calandreta pour la langue occitane, Seaska au Pays basque, Bressola en Catalogne, ABCM-Zweischprachigkeit en Alsace ou Scola Corsa en Corse. Presque deux ans après son vote, il apparaît que la loi n'est toujours pas correctement appliquée : - refus de certaines communes de mettre la loi en pratique ou alors, uniquement partiellement en versant une somme symbolique ; - absence de mises en demeure des services de l'État. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la loi soit effectivement appliquée sur l'ensemble du territoire et amener les communes concernées au versement obligatoire du forfait scolaire.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-7518QE.htm>

Réponse publiée le 19-12-2023 page 11477

L'article 6 de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion dispose que : "la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale [...] fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale." En vertu de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, "à défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés." Le préfet peut donc aider à la résolution des conflits locaux qui pourraient émerger dans les territoires que vous évoquez.

8384 – 30-05-2023- Emmanuel Fernandès (Bas Rhin – LFI / NUPES)

Sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale.

Question publiée au JO le : 30/05/2023

M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation de la possibilité d'accès à une option de langue régionale dans tout l'enseignement. M. le député attire l'attention du ministre sur la nécessité d'organiser l'accès à la possibilité d'apprendre la langue régionale pour les élèves partout sur le territoire où il en existe une, à l'instar de l'Alsace. La République offre à tous les citoyens et toutes les citoyennes, par la Constitution et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, un pacte de respect des libertés, coutumes et convictions y compris locales. Il est donc essentiel de permettre la protection du patrimoine linguistique régional et de participer à protéger les singularités des langues qui enrichissent l'humanité. M. le député est profondément attaché à l'article 2 de la Constitution faisant du français la langue de la République et considère que sa primauté dans les services publics, y compris l'éducation, doit être préservée. Ce principe permet de garantir l'unité nationale et l'accès universel à l'information. C'est un gage de l'égalité républicaine et de l'exercice des droits. Il note, à ce titre, la censure par le Conseil constitutionnel des dispositions

prévoyant la mise en place d'un enseignement immersif au sein de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Toutefois, cette primauté du français ne peut occulter les langues régionales qui font partie du patrimoine de la France et dont l'usage est protégé, de même que les actions publiques et privées menées en leur faveur. En particulier, sans remettre en cause le fait que le français est la langue de l'enseignement, l'État doit organiser et généraliser l'accès à une option d'apprentissage de la langue régionale pour l'ensemble des élèves qui le souhaitent dans les territoires où ces langues existent. M. le député tient à rappeler que la signature de la Charte des langues régionales ou minoritaires par la France, même si celle-ci n'a jamais été ratifiée, engage celle-ci conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1958 à « s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but ». Dans ce cadre, la baisse continue du nombre de locutrices et locuteurs des langues régionales constitue un élément inquiétant : selon l'enquête Famille de l'Insee, d'une génération sur l'autre, le nombre de locuteurs et locutrices des langues régionales est divisé entre deux et cinq ! Aujourd'hui, la protection des langues régionales « contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe », selon le préambule la Charte. La France s'est également engagée par la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations unies, conformément à son article 27, à respecter les droits des minorités linguistiques et le droit des personnes au sein de ces minorités à employer en commun leur propre langue. M. le député, en tant que député alsacien, pointe le fait que la langue alsacienne est indétachable de l'histoire et de la culture de la région. L'école, en particulier l'école publique, doit prendre sa part dans la poursuite de cette langue populaire qui doit compléter le français sans le remplacer. Dans toute la France, au côté de la langue nationale, les langues régionales participent de la force et de la richesse culturelle de la Nation. Ces langues doivent être préservées et donc enseignées. L'article L. 312-11-2 du code de l'éducation prévoit depuis 2021 que « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». Il est essentiel de généraliser l'accès à cette option de la langue régionale à tous et toutes les élèves qui le souhaitent et en particulier que cet enseignement ne soit pas réservé uniquement aux élèves scolarisés dans l'enseignement privé. Dans ce cadre, il faut recruter des professeurs et professeurs capables d'enseigner ces langues dans tous les territoires concernés, former des étudiantes et étudiants dans la maîtrise et l'enseignement de ces langues régionales et rendre attractifs ces parcours notamment par une revalorisation des rémunérations. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes ont été prises par M. le ministre pour la mise en application de la généralisation progressive à tous et toutes d'options d'enseignement des langues régionales, notamment l'alsacien.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-8384QE.htm>

11513 – 26-09-2023 – Paul Molac (Morbihan- LIOT)

Prise en compte de la création artistique en langues régionales.

Question publiée au JO le : 26/09/2023 page 8404

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la place accordée aux artistes interprètes en langues régionales sur les scènes subventionnées ainsi qu'au sein de

l'audiovisuel public. En effet, les artistes interprètes qui ont choisi de s'exprimer dans leurs pratiques artistiques en langues régionales de France subissent une discrimination spécifique. Ce constat vaut aussi pour l'audiovisuel public. Cette discrimination peut s'apparenter à celle d'ores et déjà relevée, fondée sur l'origine ethnique, s'apparentant à cette dernière. Elle est en outre en conflit avec l'article 75-1 de la Constitution selon laquelle « les langues régionales appartiennent au patrimoine de France ». Ce même article implique aussi que les langues concernées et, par conséquent, les expressions artistiques qui en font usage, ne doivent pas être confinées dans leur seule aire linguistique mais doivent être, chacune, présente sur l'ensemble de l'Hexagone. Cette présence et prise en considération participe pleinement de la diversité culturelle et doit être revendiquée à ce titre, sans quoi tout positionnement des pouvoirs publics en faveur des langues régionales ne saurait être que pure hypocrisie. C'est pourquoi il lui demande si sera prise en compte la présence de la création artistique en langues régionales sur les scènes subventionnées ainsi qu'au sein de l'audiovisuel public national en proportion, non pas anecdotique, mais conséquente ; cette obligation restant à inscrire dans leurs cahiers des charges.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-11513QE.htm>

Réponse publiée le 21-11-2023 page 10485

Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des langues régionales en France. Il conduit pour cela, à travers sa délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), une action concrète et déterminée pour valoriser les langues de France et accompagner leur promotion, dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. Pour le secteur de la création, les programmes de soutien aux artistes et aux établissements de création et de diffusion permettent aujourd'hui d'accompagner les projets en langues régionales. De nombreuses équipes artistiques sont soutenues dans le cadre des aides déconcentrées au spectacle vivant par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), dès lors que les productions considérées correspondent aux critères d'éligibilité de ce dispositif, à savoir un professionnalisme avéré et un nombre défini de partenaires en production et en diffusion. C'est régulièrement le cas en Bretagne avec par exemple la compagnie théâtrale « Ice » de Patricia Allio, artiste associée au Théâtre national de Bretagne, centre dramatique national à Rennes, soutenue pour ses projets par la DRAC. Cette compagnie s'intéresse particulièrement aux « minorités politiques, linguistiques, sexuelles et de genre ». Le spectacle « Autoportrait à ma grand-mère » évoque les conversations enregistrées entre Patricia Allio et sa grand-mère concernant la difficulté de parler breton à une certaine époque. De nombreux passages sont en breton. Créé à la Fondation Cartier à Paris, il été coproduit par le Quartz, scène nationale de Brest, le festival Terre de paroles en Seine-Maritime, la Filature, scène nationale de Mulhouse, et a bénéficié de l'aide à l'écriture du centre national du livre. Il a été donné dans les centres dramatiques nationaux de Rennes et Lorient, dans les scènes nationales de Brest, Saint-Brieuc et Quimper, dans de nombreux théâtres de Bretagne et d'autres régions françaises, ainsi qu'en Grande-Bretagne à Jersey. Cette saison, il est joué au Théâtre du Rond-Point à Paris, au centre culturel et artistique d'Uccle en Belgique, à la Maison de la danse à Lyon et en septembre et octobre 2024 au Théâtre des Célestins à Lyon. On rencontre les mêmes principes pour la compagnie basque « Le petit Théâtre de pain », conventionnée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine, qui joue certains de ses spectacles en français et en basque et possède un réseau de diffusion national. En ce qui concerne le soutien aux structures de production et de diffusion,

le ministère de la culture porte également une forte attention à celles qui défendent les artistes en langues régionales. Plusieurs théâtres sont aidés au titre du programme des scènes conventionnées d'intérêt national, comme le théâtre de Choisy-le-Roi en Île-de-France, dont le conventionnement porte précisément sur le soutien à la diversité linguistique, ou encore « le Plancher » à Langonnet (Morbihan), qui est une scène conventionnée d'intérêt national dédiée à la musique bretonne actuelle et aux musiques du monde. En matière de musique, la même attention est portée aux expressions régionales. Chaque année, plusieurs projets sont soutenus à la production par les DRAC et plusieurs ensembles sont conventionnés. Ceux-ci ont un rayonnement national et pour certains, international. De nombreuses structures sont soutenues par les DRAC comme le Centre de création musicale (CERC) à Pau, le Chantier à Correns, la Cité de la musique à Marseille, le Nouveau Pavillon à Nantes ou encore la scène de musiques actuelles Art-Cade en Ariège, qui sont autant d'exemples de lieux particulièrement attentifs aux créations en langues régionales. Le soutien à une présence élargie de ces expressions fait en outre l'objet d'échanges réguliers avec la Fédération des acteurs et des actrices des musiques et danses traditionnelles et Zone Franche (réseau des musiques du monde). Ces dernières années, plusieurs spectacles ont été également soutenus directement par la DGLFLF : « Ma langue maternelle va mourir » de Yannick Jaulin (poitevin-santongeais), « Paroles autochtones » du Théâtre C'hoariva (alsacien, basque, breton, catalan, corse, occitan), réalisé dans le cadre du festival Estivada de Rodez en 2021, « Zentray » de la Compagnie du Grand Carbet (créole guadeloupéen), « Tape Dru » de la Compagnie Clic-Clac (francoprovençal), les différentes éditions du « Mois créole » de la Compagnie Dife Kako (spectacles en créoles guadeloupéen, guyanais, martiniquais et réunionnais). Enfin, s'agissant des services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande, la réglementation assimile les œuvres en langues régionales en usage en France à des œuvres d'expression originale française, que ce soit pour le respect des obligations de diffusion que de contribution à la production. À ce titre, les prestations chantées en langues régionales peuvent être comptabilisées dans les quotas de diffusion et les obligations de production d'œuvres francophones. Elles peuvent bénéficier des dispositifs de soutien à la musique enregistrée, notamment sur le crédit d'impôt, qui tient compte des langues régionales au même titre que la langue française pour l'appréciation du critère francophonie. Les titres en langues régionales sont donc soumis aux mêmes règles que les titres en langue française. Un soutien particulier en faveur des langues régionales est demandé au secteur audiovisuel public. Aux termes de l'article 40 du cahier des charges de France Télévisions, la société « veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer ». De même, l'article 6 du cahier des charges de Radio France précise que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. Pour la première fois, France 3 proposera, du 13 au 19 novembre prochains, une programmation inédite « Spéciale langues régionales », avec la diffusion notamment du concert Canta Kanañ enregistré en septembre dernier au théâtre de l'Alhambra à Paris avec des artistes interprétant des chansons en alsacien, basque, breton, corse et occitan. Les politiques publiques en faveur des langues régionales connaissent une dynamique inédite, tant par les évolutions législatives récentes que par l'installation du Conseil national des langues et cultures régionales en mars 2022. Les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, organisés en octobre 2021 à La Réunion, ont également rappelé les enjeux spécifiques propres aux Outre-mer. Enfin, la Cité internationale de la langue française inaugurée à Villers-Cotterêts illustre également la prise en compte de ces questions au plus haut niveau, à travers une salle

du parcours permanent entièrement dédiée aux langues régionales. Le ministère de la culture entend poursuivre avec détermination une politique volontariste en faveur de la diversité linguistique française, afin de lutter contre toutes formes de discrimination.

12352– 24-10-2023 – Frédéric Mathieu (Ille-et-Vilaine – LFI / NUPES)

Plan de recrutement des enseignants bilingues français-breton

Question publiée au JO le : 24/10/2023 page 9306

M. Frédéric Mathieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de recrutement des enseignants bilingues français-breton. Le 15 mai 2022, une convention spécifique pour la transmission des langues de Bretagne et le développement de leur usage dans la vie quotidienne 2022-2027 a été signée entre l'État et la région Bretagne. La convention prévoit notamment dans son article 24 de « poursuivre une dynamique de croissance continue de la part des postes bilingues aux concours (externes, internes, troisième concours) du premier degré (hors *Diwan*) afin de pouvoir mettre en œuvre, dans les meilleures conditions, le plan de développement concerté pluriannuel de l'enseignement bilingue ». Afin d'y parvenir, il est précisé dans les annexes A32 et A39 de ladite convention que « L'académie s'engage à réserver un nombre de places pour le concours de professeur des écoles bilingues d'un minimum de 20 %. Sous la double condition que le nombre d'inscrits aux concours soit suffisant et que le niveau des lauréats soit comparable à celui de la filière monolingue » et qu'elle « s'engage par ailleurs à porter comme priorité régionale la mutation d'enseignants bilingues du 1er degré dans le cadre de la procédure d'ineat/exeat, après vérification de leur niveau de compétence en langue bretonne ». Or des acteurs concernés par l'enseignement de la langue bretonne estiment que les conditions de recrutement précitées ne sont pas respectées, mettant en avant le faible nombre d'ouvertures de sites bilingues dans le public et un nombre important d'autorisations de sortie refusées à des enseignants formés à la langue bretonne et exerçant hors de l'académie de Rennes. Aussi, il souhaite savoir s'il existe des difficultés précises et identifiées aboutissant à ce que l'on pourrait considérer comme un non-respect de la convention précitée.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-12352QE.htm>

12726– 07-11-2023 – Marie Pochon (Drôme – Ecologiste / NUPES)

Place des langues régionales dans la Cité Internationale de la langue française

Question publiée au JO le : 07/11/2023

Mme Marie Pochon interroge Mme la ministre de la culture sur la prise en compte des multiples langues régionales qui font la richesse de la langue française dans le cadre de l'inauguration de la « Cité internationale de la langue française ». Ce lundi 30 octobre 2023, M. le Président de la République Emmanuel Macron a inauguré la nouvelle Cité Internationale de la langue française, située dans le château de Villers-Cotterêts, dans l'Aisne, dans les Hauts-de-France, qui ouvrira ses portes le 1er novembre 2023 au grand public. Le château de Villers-Cotterêts a été choisi car il est le lieu où le roi François Ier a signé en 1539 l'ordonnance qui a instauré le français comme la langue des actes judiciaires et administratifs à la place du latin. La rénovation du château aux fins de la création de cette Cité a été confiée au Centre des monuments nationaux

25

(CMN) et a coûté 211 millions d'euros d'investissements publics, dont 100 millions d'euros issus du Plan de relance. Au-delà du coût de ce projet, dédié, comme l'a annoncé le Président de la République ce jour, à une langue qu'il invite à ne pas adapter notamment aux enjeux d'égalité femmes-hommes, pour « ne pas céder aux airs du temps », la Cité internationale de la langue française ignore totalement la présence et la vivacité des langues régionales. Elles sont pourtant partie prenante du patrimoine culturel commun du pays et leur reconnaissance serait de nature à favoriser la cohésion territoriale et l'attachement aux territoires et à leur richesse. En 2013, le Conseil de l'Europe encourageait les autorités françaises à mettre en œuvre les dispositions prévues par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) du 7 mai 1999, signée mais non ratifiée par la France, qui vise à protéger les langues régionales ou minoritaires historiques en Europe. Celle-ci établit des critères qui concernent sept langues régionales françaises que sont le basque, le breton, le catalan, le corse, le néerlandais (flamand occidental et néerlandais standard), l'allemand (dialectes de l'allemand et allemand standard, langue régionale d'Alsace-Moselle). Il est temps que la nation française s'enorgueillisse de la richesse de ses langues, de ses patois, de l'histoire de ses régions, qui nourrissent la langue commune. À ce titre, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et lui demande de préciser la manière dont pourra être prise en compte la diversité des langues régionales ou minoritaires de la France au travers de la Cité internationale de la langue française.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-12726QE.htm>

Réponse publiée le 26-03-2024 page 2396

Le ministère de la culture est particulièrement attaché à la défense et à la promotion des langues régionales en France. Il conduit pour cela, à travers sa délégation générale à la langue française et aux langues de France, une action concrète et déterminée pour valoriser les langues de France et accompagner leur promotion dans un dialogue avec les collectivités locales et avec les élus. La Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts, inaugurée par le Président de la République le 30 octobre dernier, accorde une place importante aux langues régionales : une salle entière du parcours permanent de visite leur est consacrée. La diversité linguistique française y est parfaitement illustrée à travers des cartels explicatifs, plusieurs cartes et un dispositif sonore qui permet de faire écouter des extraits de chaque langue régionale. Ces informations ne pourront qu'aiguiser la curiosité du visiteur soucieux de mieux connaître les langues régionales. La France n'a jamais été un pays monolingue et plusieurs langues régionales ont joué un rôle dans la formation du français, notamment par l'apport de vocabulaire aujourd'hui pleinement intégré à la langue française (par exemple le breton nous a donné « bijou », « baragouiner » ou « goéland »). Pour cette raison, la Cité ne pouvait pas faire l'impasse d'une présentation des langues régionales, y compris celles parlées dans les Outre-mer, dans son parcours permanent. Lors de l'inauguration de la Cité, le Président de la République a lui-même affirmé : « Chacun a le droit de connaître, parler, transmettre sa ou ses langues et c'est un droit non négociable. Toutes les langues sont égales du point de vue de la dignité. C'est pourquoi je veux que nos langues régionales soient encore mieux enseignées et préservées, qu'elles trouvent leur place dans l'espace public en un juste équilibre entre leur rôle d'ancrage de langue régionale et le rôle essentiel de cohésion de la langue nationale. Il y aura toujours de multiples langues dans la République et une langue de la République ». S'agissant de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, la France l'a signée en 1999, mais jamais ratifiée. En effet, le Conseil constitutionnel avait alors déclaré (décision du 15/06/1999), en s'appuyant sur l'article 2 de la Constitution française (« la langue de la République est le français »), que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution et qu'en adhérant

à la Charte, la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État en 2013, lequel a en outre émis un avis négatif au projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte (avis consultatif du 31/07/2015 relatif à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires). Ce projet de loi constitutionnelle a également été rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015. Pour autant, en signant la Charte, la France a retenu 39 des 98 engagements proposés, au-delà du minimum de 35 que les États parties devaient souscrire. Ces 39 engagements concernent l'enseignement, la culture et les médias, la vie sociale, économique et les services publics, et sont conformes à la Constitution. Il faut le souligner : les politiques publiques en faveur des langues régionales connaissent une dynamique inédite, tant par les évolutions législatives récentes que par l'installation du Conseil national des langues et cultures régionales en mars 2022. Les États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, organisés en octobre 2021 à La Réunion, ont également rappelé les enjeux spécifiques propres aux Outre-mer. Le ministère de la culture entend poursuivre une politique volontariste en faveur de la diversité linguistique de la France.

14635– 30-01-2024 – Jean-Félix Acquaviva (Haute-Corse – LIOT)

Diplôme national du Brevet en langue régionale.

Question publiée au JO le : 30/01/2024

M. Jean-Félix Acquaviva alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le recul considérable que constitue la diffusion d'un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire daté du 20 novembre 2023 dans le cadre de la promotion de l'enseignement des langues régionales. L'objet de ce courrier est censé être un rappel du « cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du Diplôme national du Brevet (DNB) ». Conformément aux dispositions en vigueur, les candidats peuvent composer en langue dite « régionale » lors d'épreuves écrites (en histoire géographie, ou encore pour certains réseaux en mathématiques et en sciences). Alors que, depuis la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, les sujets et consignes pouvaient logiquement être traduits en langue régionale dans un souci de cohérence pédagogique, le courrier adressé le 20 novembre 2023 aux rectorats indique que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Cette nouvelle instruction du 20 novembre 2023 est au niveau pédagogique difficilement compréhensible et acceptable pour les acteurs de l'enseignement en langue dite « régionale » ainsi que pour les élèves. Il s'agit d'une dépréciation importante du statut de ces langues. De plus, ce courrier vient en totale contradiction avec la circulaire du 14 décembre 2021 relative au cadre applicable à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales, prise à la suite de la censure partielle du Conseil constitutionnel (décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021) au sujet de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, laquelle avait suscité un grand émoi. C'est pourquoi il lui demande si elle va revenir sur ce courrier provenant de son administration, en réaffirmant la possibilité de traduire dans les langues dites « régionales » les sujets et consignes du DNB.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-14635QE.htm>

27

14863– 06-02-2024 – Joël Giraud (Hautes-Alpes – Renaissance)

Place des langues régionales dans le Diplôme National du Brevet.

Question publiée au JO le : 06/02/2024 page 746

M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la place accordée aux langues régionales dans les politiques éducatives françaises. Le courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) en date du 20 novembre 2023 rappelant le « cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet » indique que désormais « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Cette décision, dont la rédaction laisse croire qu'il s'agit d'un simple rappel des règles, met en danger la pérennité de l'étude des langues régionales. Elle contrevient par ailleurs à la circulaire de 2017 sur l'enseignement des langues régionales, qui dispose que « par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions l'éducation nationale compte mettre en place afin d'assurer un apprentissage équitable des langues régionales.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-14863QE.htm>

16042– 12-03-2024 – Mélanie Thomin (Socialistes et apparentés – Finistère)

Epreuves du Diplôme National du Brevet en langue régionale

Question publiée au JO le : 12/03/2024 page 1723

Mme Mélanie Thomin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos d'un courrier du directeur général de l'enseignement scolaire adressé le 20 novembre 2023 aux recteurs et rectrices d'académie, ayant pour objet le cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des examens du diplôme national du brevet. Selon ce courrier, « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Or cette disposition contrevient à celle précisée par la circulaire n° 2017-072 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 12 avril 2017, qui dispose que « dans le cadre du diplôme national du brevet [...] par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Mme la députée rappelle son engagement pour la défense de l'enseignement en langue bretonne à l'origine de son interpellation du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Pap Ndiaye, le 10 janvier 2023 avec quatorze autres de ses collègues députés. Cet engagement est partagé par les collectivités locales bretonnes, au premier chef d'entre elles la région Bretagne. Ainsi, elle souhaiterait que Mme la ministre clarifie les intentions de son ministère, dans un contexte où le président de la République déclarait le 30 octobre dernier à Villers-Cotterêts lors de l'inauguration de la Cité internationale de la langue française : « Toutes les langues sont égales du point de vue de la dignité, c'est pourquoi je veux que nos langues régionales soient encore mieux enseignées ».

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-16042QE.htm>

16696– 02-04-2024 – Laurence Cristol (Renaissance – Hérault)

Développement de l'enseignement de l'occitan

Question publiée au JO le : 02/04/2024 page 2521

Mme Laurence Cristol appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales, et particulièrement l'occitan, dans l'enseignement public et sur leur place dans le système éducatif. Aux termes de l'article L. 312-11-2 du code de l'éducation, résultant de la loi n° 2021-6141 du 21 mai 2021, « la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ». La France est le pays d'Europe occidentale qui présente la plus grande diversité linguistique. L'occitan est la seconde langue régionale réunissant le plus de locuteurs, actuellement parlée dans toute la région du grand sud de la France, sur un espace géographique regroupant 33 départements. Cette langue participe à la richesse du patrimoine de sa région. Elle se félicite que par la circulaire du 14 décembre 2021 le ministère de l'éducation nationale pose le cadre d'une action résolue en faveur de l'enseignement des langues régionales sur tout le territoire, ce qui contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles des élèves. Or, dans les faits, Mme la députée est interpellée par des acteurs locaux affirmant que l'enseignement de l'occitan se trouve toujours face à un certain nombre de difficultés. Structurellement, il apparaît une stagnation des recrutements, liée elle-même à la rareté des filières du supérieur ouvrant à la préparation aux concours (CRPE, CAPES). Aussi la formation des professeurs des écoles nécessaires ne semblerait pas être correctement mise en place dans certains INSPE. Concernant la dotation horaire assignée aux établissements secondaires, elle se révélerait insuffisante pour couvrir tous les besoins liés à l'apprentissage de la langue. Plus récemment, les acteurs s'inquiètent des conséquences des différentes réformes menées par le ministère, en particulier sur le volume d'enseignement des langues régionales. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions pour favoriser l'enseignement de l'occitan et s'assurer de la bonne application de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-16696QE.htm>

16900– 09-04-2024 – Stéphane Mazars (Renaissance – Aveyron)

Epreuve du DNB en langue régionale

Question publiée au JO le : 09/04/2024

M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'incompréhension et les inquiétudes suscitées par un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) du 20 novembre 2023, portant cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des examens du diplôme national du brevet (DNB). Alors que les consignes du DNB étaient jusqu'alors traduites en langue régionale, la DGSCO vient désormais préciser que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Cette décision envoie un signal négatif quant à la place accordée à l'enseignement des langues régionales et ce d'autant qu'elle s'inscrit à rebours de l'article L. 121-

29

3 du code de l'éducation et de la circulaire du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, laquelle indique que « dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité ; par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Des sujets d'examen rédigés en langue régionale à l'adresse d'élèves concourant en langue régionale ne sauraient logiquement porter atteinte à l'équité de traitement pour tous les élèves lors des examens. Partant, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et l'interroge sur un possible rétablissement de la traduction des sujets et consignes en langue régionale dans le cadre des épreuves du brevet.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-16900QE.htm>